



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-  
de-France sur un centre de tri mécanisé de déchets de  
chantier et une déchetterie professionnelle à  
Bonneuil-sur-Marne (94)**

N°MRAe 2021-1725  
en date du 22/09/2021

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur un centre de tri mécanisé de déchets de chantier et d'une déchetterie professionnelle, situé à Bonneuil-sur-Marne, porté par la société Veolia Propreté Île-de-France et sur son étude d'impact datée de janvier 2017 et complétée en juillet 2021.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017, émis par le préfet de région. La présente saisine constitue une régularisation de la procédure faisant suite à une décision de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 mars 2021 dans le cadre d'un recours contentieux formé contre l'autorisation préfectorale délivrée pour le projet, le juge considérant que l'avis du 19 janvier 2017 émis par le préfet de région était entaché d'irrégularité.

Le site est en fonctionnement depuis avril 2019. L'ancien site exploité par la société Taïs, filiale de la société Veolia Propreté Île-de-France, ne répondait plus aux besoins identifiés. La société Veolia Propreté Île-de-France a donc décidé la construction d'un nouveau site pour répondre aux évolutions des métiers en matière de traitement et de valorisation des déchets par l'installation :

- d'un centre de tri mécanisé des encombrants et des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics ;
- d'un équipement de broyage de bois et de meubles ;
- d'une déchetterie à destination des professionnels.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce site concernent :

- l'eau (les eaux superficielles et les eaux souterraines) ;
- le trafic ;
- les risques sanitaires liés aux pollutions : pollution des sols, pollution de l'air et pollution sonore ;
- le risque inondation ;
- les risques technologiques.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- de mettre à jour l'étude d'impact au regard des modalités de fonctionnement du site et des recommandations formulées dans le premier avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017 ;
- actualiser l'étude de trafic et la compléter en analysant la possibilité d'acheminer les déchets par voie ferrée et par augmentation de la part prise par la voie fluviale ;
- étudier les concentrations de particules fines émises au droit du site et les éventuels impacts sanitaires en découlant et préciser les mesures visant à limiter les émissions de ces particules ;
- préciser les mesures adoptées ou les systèmes mis en place et permettant de réduire les nuisances sonores provenant du site.

La MRAe a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
<b>1. Présentation du site.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du site.....	5
1.2. Modalités d'association du public.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>8</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>10</b>
3.1. L'eau.....	10
3.2. Le trafic.....	11
3.3. Les risques sanitaires liés aux pollutions.....	13
3.4. Le risque inondation.....	16
3.5. Les risques technologiques.....	17
<b>4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....</b>	<b>19</b>
ANNEXE.....	20
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	21

# Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet du Val-de-Marne pour rendre un avis sur l'exploitation du centre de tri mécanisé de déchets de chantier et d'une déchetterie professionnelle, situés à Bonneuil-sur-Marne (94) et portée par la société Veolia Propreté Île-de-France, sur la base de son étude d'impact<sup>1</sup> datée de janvier 2017 et complétée en juillet 2021.

Le préfet de la région Île-de-France en tant qu'autorité environnementale a émis un premier avis sur le projet de centre de tri et de déchetterie professionnelle, daté du 19 janvier 2017<sup>2</sup>, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale. A l'issue de cette instruction, le préfet du Val-de-Marne a délivré un arrêté d'autorisation d'exploiter n°2017/2783 en date du 26 juillet 2017. La commune de Saint-Maur-des-Fossés a demandé l'annulation de cet arrêté préfectoral auprès du tribunal administratif de Melun qui a rejeté cette requête par le jugement n°1709168 en date du 28 juin 2019. La commune de Saint-Maur-des-Fossés ayant fait appel de ce jugement, la cour administrative d'appel de Paris, aux termes d'une décision en date du 11 mars 2021, demande notamment la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises, et désigne la MRAe d'Île-de-France à cet effet.

Cette saisine étant conforme au [paragraphe I de l'article R.122-6 du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 28 juillet 2021. Conformément au [paragraphe II de l'article R.122-7 du code de l'environnement](#) l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du [paragraphe III de l'article R.122-7 du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 28 juillet 2021, dont la réponse a été réceptionnée par courrier en date du 20 août 2021.

La MRAe s'est réunie le 22 septembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le centre de tri mécanisé de déchets de chantier et déchetterie professionnelle.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe Schmit et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.**

---

1 Sauf mention explicite, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à la pagination de la version non numérique de l'étude d'impact.

2 [http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_ae\\_-\\_veolia\\_proprete\\_-\\_exploitation\\_d\\_un\\_centre\\_de\\_tri\\_a\\_bonneuil-sur-seine\\_-\\_19\\_janvier\\_2017.pdf](http://www.dreee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_-_veolia_proprete_-_exploitation_d_un_centre_de_tri_a_bonneuil-sur-seine_-_19_janvier_2017.pdf)

# Avis détaillé

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>3</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

## 1. Présentation du site

### 1.1. Contexte et présentation du site

Le site, faisant l'objet du présent avis de l'autorité environnementale, est en fonctionnement depuis avril 2019 et est exploité par la société Veolia Propreté Île-de-France.

La société Taïs, filiale de la société Veolia Propreté Île-de-France, exploitait un centre de tri des encombrants et des déchets de chantiers, autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1995 sur un site localisé au 59 route de l'Île Saint-Julien à Bonneuil-sur-Marne. D'après le document « Partie II- Présentation du projet », ce site, implanté sur le territoire du port de Bonneuil-sur-Marne<sup>4</sup>, n'était plus adapté aux nouveaux enjeux de la gestion des déchets (p. 1). Ce site a cessé ses activités le 8 avril 2019.

Selon le document « Partie II- Présentation du projet », la société Veolia Propreté Île-de-France a réalisé la construction d'un nouveau site localisé au 46-64 route de l'Île Saint-Julien à Bonneuil-sur-Marne, afin de répondre aux besoins des professionnels, notamment des bâtiments et travaux publics, et aux nouvelles réglementations en matière de tri, de traitement et de valorisation des déchets (p. 2). Ce nouveau site est implanté en face du site exploité par la société Taïs et fait l'objet du présent avis de l'autorité environnementale.

La superficie totale des parcelles concernées par le site exploité par la société Veolia Propreté Île-de-France s'élève à 28 742 m<sup>2</sup>.

---

3 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

4 Le port de Bonneuil-sur-Marne fait partie de l'établissement public de l'État « HAROPA » depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021 conformément à l'ordonnance n°2021-614 en date du 19 mai 2021.



**Figure 1 : implantation du centre de tri mécanisé objet du présent avis et de l'ancien centre de tri exploité par la société Taïs (source : p. 2 du document « Partie I - Présentation de la demande »)**

Le site, exploité par la société Veolia Propreté Île-de-France, accueille un centre de tri mécanisé des déchets encombrants et des déchets issus des activités de chantiers des bâtiments et travaux publics ainsi qu'une déchetterie à destination des professionnels. L'étude d'impact indique que le site est en capacité d'accueillir et de traiter 250 000 tonnes de déchets annuellement (p. 2). Le document « Partie II- Présentation du projet » précise que le site comprend :

- un centre de tri et de broyage permettant la gestion de déchets non dangereux : les déchets industriels banals, les encombrants issus de déchetteries et les déchets de différents mobiliers. La capacité de traitement de ce centre de tri et de broyage est évalué à 224 000 tonnes par an ;
- une déchetterie professionnelle de déchets non dangereux<sup>5</sup> et dangereux<sup>6</sup> produits par les artisans et les professionnels géographiquement proches. La capacité de traitement de cette déchetterie est évalué à 26 000 tonnes par an.

Le même document indique également que la majorité des déchets accueillis sur le site proviennent de la région Île-de-France. Il détaille :

- une caractérisation des déchets réceptionnés sur le site dans le tableau 1 à la page 12 : bois, plastique, déchets verts, verre, gravats...
- les différents codes des déchets entrants sur le site dans le tableau 2 aux pages 13 à 17.

5 Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet non dangereux est un déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

6 Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet dangereux est un déchet qui présente une ou plusieurs propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets. Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Le site est occupé par quatre bâtiments industriels, de plain-pied, formés de bardages métalliques et totalisant une surface évaluée à 9 775 m<sup>2</sup>. Le maître d'ouvrage indique (p. 22 du document « Partie II – Présentation du projet ») que :

- les bâtiments 3 et 4 ont été démolis et remplacés par un bâtiment unique d'une surface égale à 3 370 m<sup>2</sup> et accueillant une unité de tri mécanique et manuelle, l'unité de broyage de bois et un espace de stockage ;
- le bâtiment 2, d'une surface évaluée à 2 375 m<sup>2</sup>, accueille la seconde unité de tri mécanique ;
- le bâtiment 3, d'une surface évaluée à 2 595 m<sup>2</sup>, permet la réception des déchets et accueille une unité de stockage, une unité de tri à la pelle mécanique et une unité d'alimentation de la chaîne de tri de déchets ;
- un bâtiment, accueillant les locaux administratifs, les locaux sociaux du personnel et le local de maintenance des engins, est construit sur trois niveaux et implanté au niveau de la façade sud du nouveau bâtiment construit.

Le site accueille également (p. 18) :

- des aires dédiées à la réception des apports destinés aux opérations de tri ;
- des aires de stockage des déchets triés ;
- une cuve de stockage de gazole non routier d'une capacité égale à 10 m<sup>3</sup> et d'une aire de distribution de ce carburant ;
- une aire dédiée aux opérations de débâchage des poids-lourds accueillis sur le site ;
- une aire de maintenance des engins présents sur le site ;
- des espaces verts pour une superficie totale égale à 3 519 m<sup>2</sup>.

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n°2017/2783 en date du 26 juillet 2017 pour les rubriques suivantes :

- 2710-1.a pour la collecte de déchets dangereux (solvants, huiles usagées, hydrocarbures halogénés ...) pour une quantité maximale égale à 34 tonnes ;
- 2710-2.a pour la collecte de déchets non dangereux (bois, plâtres, métaux ...) pour un volume maximal égal à 1 130 m<sup>3</sup> ;
- 2714-1 pour les activités de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux pour un volume maximal égal à 3 170 m<sup>3</sup> ;
- 2716-1 pour les activités de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et non inertes<sup>7</sup> pour un volume maximal égal à 6 480 m<sup>3</sup> ;
- 2791-1 pour les activités de broyage de bois pour une capacité égale à 221 tonnes par jour ;
- 2713-2 pour les activités de transit, de regroupement et de tri de métaux non dangereux pour un volume maximal égal à 150 m<sup>3</sup>.

## 1.2. Modalités d'association du public

L'étude d'impact ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

La demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée le 5 janvier 2016 par la société Veolia Propreté Île-de-France, a fait l'objet d'une enquête publique du 2 mars au 31 mars 2017 sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été trans-

---

7 Un déchet non inerte est un déchet qui ne répond pas à la définition de déchet inerte. Et conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

mis à la préfecture du Val-de-Marne le 24 mai 2017 et ont donné lieu à un avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations.

La régularisation de l'autorisation d'exploiter en cours va faire l'objet d'une enquête publique complémentaire conformément à la décision de la cour administrative d'appel de Paris en date du 11 mars 2021.

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des activités du site, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- l'eau ;
- le trafic ;
- les risques sanitaires liés aux pollutions : pollution des sols, pollution de l'air et pollution sonore ;
- le risque inondation ;
- les risques technologiques.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'étude d'impact est de bonne qualité dans son ensemble. Elle aborde les différentes thématiques environnementales.

La lecture de ce document est abordable et permet d'appréhender de manière claire et proportionnée les enjeux liés au site. Des études spécifiques ont été réalisées, notamment pour les principaux enjeux identifiés (études hydrauliques, étude de dangers, étude acoustique, étude de sols). Elles sont annexées au dossier de demande d'autorisation environnementale et permettent de disposer d'informations complémentaires.

Néanmoins, le site étant en fonctionnement depuis avril 2019, il aurait été souhaitable, pour la MRAe, que le maître d'ouvrage présente une étude d'impact mise à jour au regard des modalités de fonctionnement du site, des recommandations formulées dans le premier avis de l'autorité environnementale (préfet de région) en date du 19 janvier 2017 et des informations contenues dans la première étude d'impact de janvier 2017.

Le MRAe relève également que l'actuelle étude d'impact a apporté des compléments à celle de 2017, portant notamment sur les thématiques de la faune et de la flore par la réalisation d'inventaires complémentaires au cours de l'année 2017. L'étude d'impact conclut que les enjeux sont considérés comme faibles ou moyens selon les habitats retenus (p. 7 à p. 17).

Le résumé non technique, dont l'objectif principal est de présenter une synthèse du projet à tous les lecteurs, permet d'appréhender le projet.

**(1) La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact au regard des modalités de fonctionnement du site et des recommandations formulées dans le premier avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017.**

### 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le document « Partie II – Présentation du projet » (p. 4 à p. 7) mentionne les différents plans de gestion de déchets existants à l'échelle régionale et précise les grands objectifs associés à ces plans :

- le plan régional d'Île-de-France d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 26 novembre 2009 ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux d'Île-de-France approuvé le 26 novembre 2009 ;



- le plan de gestion des déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics de la Petite Couronne daté de juillet 2004 ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets de chantiers daté du 19 juin 2015.

L'étude d'impact indique les actions engagées au niveau du site pour répondre aux grandes orientations de ces différents plans (p. 197 et p. 198). Ainsi les activités du site permettent :

- d'augmenter la part de recyclage des déchets et de diminuer la proportion de déchets destinés à l'enfouissement ;
- de mettre en place une collecte de déchets dangereux pour prévenir la pollution des milieux ;
- l'utilisation de barges fluviales pour acheminer les déchets issus des chantiers des bâtiments et travaux publics à traiter.

L'étude d'impact mentionne également une analyse de l'articulation des activités du site avec les grandes orientations portées par le plan de protection de l'atmosphère de la région Île-de-France approuvé le 25 mars 2013 (p. 199 et p. 200) et le schéma régional climat, air, énergie arrêté le 14 décembre 2012 (p. 201 et p. 202).

L'étude d'impact présente enfin une analyse de la compatibilité du projet avec les prescriptions portées par le plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-sur-Marne (p. 203 et p. 204). Le site est localisé en zone UPa du plan local d'urbanisme de la commune de Bonneuil-sur-Marne approuvé le 27 septembre 2007. La zone UP est destinée à accueillir des activités économiques à caractère industriel, artisanal et tertiaire (p. 103).

### 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le site, objet du présent avis de l'autorité environnementale, est localisé en face du site anciennement exploité par la société Taïs, sur le territoire du port de Bonneuil-sur-Marne. Selon le maître d'ouvrage, le nouveau site permet de répondre aux besoins de valorisation identifiés sur la région Île-de-France en matière de matériaux recyclables contenus dans les déchets issus des bâtiments et des chantiers de travaux publics (p. 185 à p. 187) :

- l'emplacement retenu permet de limiter les nuisances générées par les activités du site au regard de la distance des premières habitations situées à 300 mètres au nord du site ;
- le site s'inscrit dans une zone du port de Bonneuil-sur-Marne fortement industrialisée et à proximité immédiate du site anciennement exploité par la société Taïs ce qui permet de réduire les impacts liés au transport routier ;
- l'accessibilité et l'intermodalité au niveau du site facilitent la gestion des flux de déchets par le transport routier et le transport fluvial.

Le dossier ajoute que ces activités permettent également de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière de mise en place de filières à responsabilité élargie des producteurs de déchets<sup>8</sup>.

L'étude d'impact mentionne les raisons pour lesquelles le site exploité par la société Veolia Propreté Île-de-France n'a pas été implanté au droit du site anciennement exploité par la société Taïs (p. 187) :

- le site anciennement exploité par la société Taïs n'offrait pas une surface suffisamment importante pour accueillir les nouvelles activités ;
- un arrêt des activités liés au stockage et au tri des déchets pendant une période de six mois aurait entraîné un coût économique significatif.

<sup>8</sup> Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits. Ces dispositifs reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur, selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie (<https://www.ademe.fr/expertises/dechets/elements-contexte/filieres-a-responsabilite-elargie-producteurs-rep>).

L'étude d'impact mentionne plusieurs justifications du choix retenu au regard des différents impacts environnementaux pouvant être générés par les activités du site : la valorisation des différents déchets issus des chantiers de travaux publics permet de limiter la consommation de matériaux, et le projet est conçu afin de limiter les impacts sur la ressource en eau, la gestion de l'énergie, la pollution des sols et de l'air, les nuisances sonores (p. 186).

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. L'eau

Le site est localisé en rive de la Marne. L'étude d'impact indique que les trois principaux ensembles aquifères présents au niveau du site sont la nappe des alluvions en liaison hydrogéologique avec les cours d'eau de la Marne et de la Seine, la nappe des formations de Saint-Ouen et de Beauchamp et l'aquifère des calcaires du Lutétien (p. 25). Elle caractérise la qualité des eaux superficielles de la Marne comme médiocre au regard des données portées par le SDAGE Seine-Normandie<sup>9</sup>, due aux rejets ponctuels industriels et domestiques au niveau de l'agglomération parisienne (p. 64).

Trois campagnes de prélèvements et de mesures ont permis de caractériser l'état initial des eaux souterraines au droit du site (p. 33 à p. 42). Ainsi, lors d'une première campagne réalisée en 2005, la société KCE Environnement a procédé à la mise en place de trois piézomètres sur le site et n'a pas détecté de composés organiques et de composés métalliques au niveau des eaux souterraines. Deux autres campagnes ont été réalisées par la société SOCOTEC en 2014 et 2016 avec la pose de trois piézomètres supplémentaires au niveau du site en 2016 permettant de :

- détecter la présence de 1,2-dichloroéthylène (362 µg/L) et de chlorure de vinyle (41 µg/L). Les valeurs de référence retenues dans l'étude d'impact présentent une concentration égale à 50 µg/L pour le 1,2-dichloroéthylène et une concentration égale à 0,5 µg/L pour le chlorure de vinyle ;
- d'évaluer le sens d'écoulement des eaux souterraines dirigé vers le nord/nord-ouest.

Selon l'étude d'impact, les résultats de ces campagnes semblent indiquer que la source de pollution de ces deux composés organiques halogénés volatils est extérieure au site (p. 41).

La MRAe relève que l'étude d'impact n'indique pas la base de données prises en compte pour établir la valeur de référence retenue afin de la comparer aux valeurs obtenues pour le composé 1,2-dichloroéthylène lors des différentes campagnes de prélèvements et d'analyses des échantillons.

L'étude d'impact évalue ensuite les besoins en eau au niveau du site (p. 117) :

- 750 m<sup>3</sup> par an dans le cadre des opérations de brumisation lors des activités réalisées sur le site, pour limiter les envois de particules fines (vidage des bennes de déchets, chargement des déchets dans l'alimentateur de la chaîne de tri, stockage au niveau des alvéoles...) ;
- 320 m<sup>3</sup> par an dans le cadre du nettoyage des matériels utilisés sur le site ;
- 800 m<sup>3</sup> par an pour les sanitaires et les douches.

Elle précise qu'aucun pompage au niveau de la nappe n'est prévu pour satisfaire ces différents besoins identifiés. Les différents types d'eaux présents sur le site sont traités avant rejet à l'extérieur du site (eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voirie, eaux de lavage, eaux usées et eaux d'extinction incendie).

Ainsi, les eaux pluviales de toiture non polluées sont directement rejetées dans la Marne. Par ailleurs, le maître

---

<sup>9</sup> Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands (SDAGE) est le document de planification de la politique de l'eau sur le bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour la période 2016-2021. Néanmoins, le SDAGE pour la période 2016-2021 a été annulé par une décision du tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie pour la période 2010-2015 a été approuvé le 29 octobre 2009.

d'ouvrage indique qu'un stockage de ces eaux pluviales sur le site est en cours d'étude pour être utilisées lors du nettoyage des engins du site et des opérations de brumisation des déchets (p. 119).

Les eaux usées et les eaux de lavage comprenant des détergents sont directement acheminées vers le réseau d'eaux usées du port de Bonneuil-sur-Marne, pour être traitées par la station d'épuration située sur la commune de Valenton. L'étude d'impact précise qu'une convention de raccordement avec le port de Bonneuil-sur-Marne sera élaborée pour la prise en charge des eaux d'assainissement du site (p. 103).

Les eaux pluviales de voirie et les eaux de lavage ne comprenant pas de détergents sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures et collectées au niveau d'un bassin étanche d'un volume égal à 710 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont transférées dans une station de traitement des matières en suspension et des hydrocarbures avant d'être rejetées dans la Marne. Le maître d'ouvrage souligne que le débit de fuite est évalué à 10 l/s/ha en accord avec les recommandations du SDAGE (p. 120).

L'étude d'impact mentionne des mesures pour éviter les impacts environnementaux des activités du site sur les eaux superficielles et les eaux souterraines (p. 120 à p. 124) :

- les différentes aires de voiries, de dépotage et de stockage présentes sur le site sont étanches ;
- un dispositif de vanne de sectionnement permettra le confinement des eaux polluées et des liquides répandus au niveau du site ;
- les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sont stockés dans des cuvettes de rétention étanches et dont les capacités sont adaptées ;
- l'ensemble des équipements constituant l'installation de traitement des eaux pluviales fait l'objet d'un entretien périodique.

La MRAe relève que l'étude d'impact ne mentionne pas :

- de plans de contrôles de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel (nature des contrôles, éléments analysés, périodicité des analyses...) ;
- de mesures adaptées en cas de dépassement des valeurs réglementaires notamment prévues par l'arrêté ministériel en date du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et/ou par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2017/2783 en date du 26 juillet 2017 ;
- d'éléments permettant de justifier le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales.

**(2) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant :**

- les plans de contrôles de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel ;
- les mesures mises en œuvre sur le site en cas de dépassement des valeurs de concentrations réglementaires lors de l'analyse de la qualité des eaux superficielles rejetées.

## 3.2. Le trafic

L'étude d'impact mentionne que le port de Bonneuil est desservi par les axes de communication suivants (p. 96 à p. 103) :

- RD 130 et RD 1, ainsi que des routes nationales RN 19 et RN 406 ;
- les lignes de bus 6 et 117 disposent d'arrêts au niveau du port de Bonneuil-sur-Marne à une distance de 500 mètres du site ;
- un embranchement ferré, dont une bretelle longe le site du projet.

Le site dispose aussi d'un quai au niveau de la darse nord.

Par ailleurs, notamment à partir de données issues de l'étude d'impact réalisée lors de l'extension de la route nationale RN 406, le maître d'ouvrage présente un état initial du trafic sur les voies de communication terrestre

à proximité du site. Ces données, non datées, permettent de caractériser la proportion de poids lourds impliqués dans le trafic journalier des axes de communication (660 poids-lourds journaliers circulant sur la route de l'île Saint-Julien, environ 20 000 poids-lourds journaliers sur le RD 130). L'étude d'impact présente également :

- une carte indiquant le trafic moyen journalier sur les principaux accès au port, sur la base de données datée de 2002 et de 2013 (p. 98) ;
- une cartographie peu lisible du trafic journalier sur les principales voies du port, datée de novembre 2018 (p. 99).

L'étude d'impact conclut que le trafic routier des véhicules légers et des véhicules poids-lourds à proximité du site est dense, notamment aux heures correspondantes aux trajets réalisés entre le domicile et le lieu de travail. Enfin, elle indique une évolution de la quantité annuelle de marchandises ayant transité au niveau du port de Bonneuil-sur-Marne entre 2004 et 2012, sans préciser le nombre annuel de barges et de péniches associées (p. 103).

La MRAe relève que :

- les données portées par la carte présente à la page 98 sont relativement anciennes (2002 et 2013) ;
- les données relativement récentes et portées par la cartographie présente à la page 99 peuvent être utilisées pour établir un état initial, mais elles sont peu lisibles et difficilement exploitables en l'état ;
- le périmètre d'étude du trafic ne comprend pas les différents carrefours présents à proximité du site et les axes routiers plus éloignés pouvant être impactés (autoroute A 86 et les axes routiers RN 6, RN 19 et RN 406).

Concernant les véhicules légers, l'étude d'impact présente une évaluation du trafic, 134 véhicules par jour, lié aux activités du site. L'étude d'impact précise que le site fonctionne en présence de 54 employés (p. 118). Le maître d'ouvrage estime que :

- ce trafic est peu impactant sur les axes routiers les plus proches : il représente 7,6 % du trafic relevé sur la route de l'île Saint-Julien et moins de 1 % du trafic relevé sur l'axe routier RD 130 ;
- les autres axes routiers connectés à la route de l'île Saint-Julien et à l'axe routier RD 130 sont suffisamment dimensionnés pour absorber ce trafic de véhicules légers supplémentaires.

L'étude d'impact indique que (p. 159 et p. 160) :

- des mesures d'incitation à l'utilisation de modes doux de transport sont réalisées (mise à disposition d'un parc à vélo sécurisé sur le site) ;
- des aménagements des horaires de travail sont effectués pour permettre l'utilisation des transports en commun ;
- des actions de communication et de sensibilisation pour l'utilisation des transports en commun ou des modes doux de transport sont mises en œuvre sur le site.

L'étude d'impact présente une évaluation détaillée du trafic de poids-lourds en fonction de la nature des déchets acheminés et de l'évacuation de produits vers les filières d'élimination ou de valorisation (p. 147). Elle précise que ce trafic de poids-lourds est estimé à 169 véhicules par jour représentant 9,6 % du trafic constaté sur la route de l'île Saint-Julien et moins de 1 % du trafic constaté sur l'axe routier RD 130.

L'étude d'impact précise l'impact global du trafic terrestre généré par les activités du centre de tri : au total, il est estimé un trafic journalier de 303 véhicules représentant près de 17 % du trafic journalier de la route de l'île Saint-Julien et 1,4 % du trafic journalier de l'axe routier RD 130. Néanmoins, l'étude d'impact explique que les activités du site exploité par la société Taïs, représentant un trafic journalier de 100 véhicules, ont cessé lors de la mise en service du nouveau site exploité par la société Veolia Propreté Île-de-France. De ce fait, le maître d'ouvrage estime que le trafic engendré par les activités du nouveau site ne représente qu'une augmentation de 12 % du trafic sur la route de l'île Saint-Julien par rapport à la situation antérieure. Il considère que l'impact global des activités du site sur le trafic routier est faible et que les axes routiers à proximité du site sont en capacité d'absorber cette évolution (p. 148).

L'étude d'impact propose une mesure d'évitement du trafic routier en opérant l'apport des déchets sur le site à l'aide de barges fluviales. Elle évalue l'évitement de 19 poids-lourds par jour soit 5 523 poids-lourds annuels (p. 148). Elle présente également des mesures permettant de fluidifier le trafic routier à proximité du site en permettant l'apport des déchets au cours de la journée et par la mise en place d'un sens de circulation unique sur le site.

Considérant le trafic fluvial, l'étude d'impact mentionne que (p. 149 et p. 150) :

- l'apport de déchets sur le site par barge représente une quantité évaluée à 57 000 tonnes par an, soit moins d'une barge par jour ;
- l'expédition de déchets vers les filières de valorisation ou d'élimination représente une quantité évaluée à 110 500 tonnes par an, soit près de deux barges par jour ;
- la quantité totale de déchets transitant annuellement au niveau du site représente près de 7 % de la quantité totale de marchandises acheminés au niveau du port de Bonneuil-sur-Marne (2 500 000 tonnes).

La MRAe relève que :

- l'étude d'impact ne mentionne pas d'analyses concernant la possibilité d'acheminement ou d'expédition de déchets par la voie ferrée, alors qu'un embranchement longe le site ;
- l'étude d'impact ne mentionne pas d'analyses concernant les possibilités d'une augmentation, à plus ou moins long terme, de la proportion de déchets acheminés par voie fluviale.

**(3) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une mise à jour de l'étude de trafic et une analyse des possibilités de transfert du trafic de poids lourds vers le rail et un accroissement de la part fluviale.**

### 3.3. Les risques sanitaires liés aux pollutions

#### • Pollution des sols

Concernant la pollution des sols, l'étude d'impact indique que cinq campagnes de prélèvements et d'analyses d'échantillons ont été réalisés sur le site entre 2003 et 2016 par les sociétés KCE Environnement et SOCOTEC. La campagne de sondages menée par la société SOCOTEC en 2013 a permis de détecter des pollutions ponctuelles du sol sur l'ensemble du site : des contaminations ponctuelles en HCT<sup>10</sup>, HAP<sup>11</sup>, ETM<sup>12</sup>, BTEX<sup>13</sup> et PCB<sup>14</sup> ont été mises en évidence dans les remblais et le terrain naturel du site. L'étude d'impact souligne que ces contaminations peuvent être liées à la qualité des remblais en place sur le site et également à la présence d'anciennes activités industrielles (p. 29 à p. 39). Suite à des investigations complémentaires réalisées par la société SOCOTEC en 2016, aucune contamination supplémentaire des sols n'a été détectée et la société SOCOTEC a formulé les recommandations suivantes (p. 39 à p. 41) :

- la conservation des dalles en béton présentes dans les bâtiments existants permettant d'éviter tout risque sanitaire par contact direct avec les pollutions ponctuelles détectées ;
- la conservation de la mémoire des contaminations ponctuelles mises en évidence sur le site.

Par ailleurs l'étude d'impact expose les valeurs toxicologiques de référence retenues pour chaque composé chi-

---

10 HCT : les hydrocarbures totaux (C10-C40) sont des composés chimiques aromatiques ou aliphatiques présentant des structures comprenant de 10 à 40 atomes de carbone.

11 HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques.

12 ETM : éléments de traces métalliques comprenant notamment le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel ...

13 Les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes) sont des composés organiques mono-aromatiques volatils.

14 Les PCB pour polychlorobiphényles, improprement identifiés comme « pyralènes », forment une famille de 209 composés aromatiques organochlorés dérivés du biphényle. Ces composés chimiques sont reconnus comme étant toxiques, écotoxiques et reprotoxiques.

mique détecté dans les sols ou les eaux souterraines (à l'exception du 1,2-dichloroéthylène) lors des différentes campagnes réalisées, dans le cadre d'une évaluation quantitative des risques sanitaires. Elle détaille ensuite :

- le calcul du niveau d'exposition par ingestion des sols pour chaque composé chimique ;
- la caractérisation des risques pour les composés associés à des effets avec seuil<sup>15</sup> et pour les composés associés à des effets sans seuil<sup>16</sup>.

L'étude d'impact conclut que les risques sanitaires chroniques liés à l'ingestion de polluants contenus dans les sols ne sont pas significatifs pour les personnes pouvant être présentes sur le site (p. 51 et p. 52). Elle précise que la mémoire des différentes contaminations présentes sur le site sera conservée (p. 60).

La MRAe relève que l'étude d'impact :

- ne précise pas si les mesures proposées ont effectivement été mises en œuvre (conservation des dalles en béton présentes dans les bâtiments, évacuation de la couche de terre polluées<sup>17</sup>) ;
- ne précise pas si la conservation des dalles en béton présentes dans les bâtiments a été réalisée conformément à la recommandation de la société SOCOTEC.

L'étude d'impact expose les mesures adoptées pour éviter une pollution des sols :

- les aires de voiries sont étanches ;
- tout liquide susceptible de générer une pollution des sols est stocké dans une cuvette de rétention adaptée et étanche ;
- les aires de déchargement et de tri des déchets sont situés dans les bâtiments et sur des zones étanches (p. 166) ;
- les déchets présents à l'extérieur des bâtiments sont stockés sur des zones étanches (p. 166) ;
- les eaux d'extinction incendie pourront être stockées dans le bassin prévu à cet effet ainsi que dans les bâtiments, sur les voiries et les réseaux ;
- mise en place d'une vanne de sectionnement permettant de confiner à l'intérieur du site tout liquide répandu sur la voirie.

**(4) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des dispositions prises lors de la réalisation des travaux relativement aux terres polluées et aux mesures de prévention vis-à-vis de nouvelles pollutions des sols.**

#### • Pollution de l'air

Concernant la pollution de l'air, l'étude d'impact établit un état initial au niveau du site en s'appuyant sur les données datant de 2015 et fournies par l'organisme Airparif pour les polluants suivants : oxydes d'azote, ozone, particules fines et le benzène. L'étude d'impact indique que la qualité de l'air au droit du site est fortement impactée par le trafic routier et les activités réalisées par les autres établissements à caractère industriel de la zone portuaire (p. 68 à p. 73). Elle présente également un recensement des établissements recevant du public qualifiés de sensibles, ainsi que les espaces accueillant ces populations sensibles, dans un rayon de deux kilomètres autour du site.

---

15 Un effet avec seuil est un effet pour lequel il existe un seuil d'exposition en dessous duquel l'effet toxique n'est pas susceptible de se manifester.

16 Un effet sans seuil est un effet pour lequel l'effet toxique du composé est susceptible de se manifester dès son exposition. Il n'est pas défini de niveau d'exposition sans risque.

17 La page 58 de l'étude d'impact indique que la majorité des polluants identifiés sont localisés entre 0 et 1 mètre de profondeur et que cette couche de terre est évacuée dans le cadre des aménagements réalisés sur le site. Néanmoins, à la page 60 de l'étude d'impact, il est indiqué que la mémoire de l'état des milieux est conservée si un plan de gestion n'est pas engagé sur le site. Ces deux affirmations ne permettent pas de comprendre clairement et précisément les opérations réalisées par le maître d'ouvrage de matière de gestion des terres polluées identifiées sur le site.

L'étude d'impact identifie deux types de sources liées à la pollution de l'air (p. 126 et p. 127) :

- les émissions provenant des moteurs thermiques des différents moyens de transport liés aux activités du site (véhicules légers, véhicules poids-lourds, barges fluviales) ;
- les émissions de particules fines liés à la gestion et au traitement des différents déchets présents sur le site.

L'étude d'impact indique que près de 60 % des déchets présents sur le site sont traités dans des bâtiments couverts. Les autres déchets stockés en extérieur feront l'objet de mesures spécifiques pour éviter la génération de particules en suspension (p. 126). De plus, certaines activités réalisées dans les bâtiments sont susceptibles de générer des particules fines en quantité importante (activités de tri et broyage du bois).

L'étude d'impact expose les différentes mesures afin d'éviter et de réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère :

- le transport des déchets dans le site est réalisé dans des camions équipés de bâches pour limiter les envols ;
- la zone de réception des déchets par voie fluviale sera adaptée en allongeant le bâtiment n°1 permettant ainsi de recouvrir entièrement le quai de déchargement des barges ;
- mise en place d'une centrale de dépoussiérage au niveau des bâtiments permettant l'aspiration des particules fines et la filtration des particules par un système de traitement des poussières (cyclofiltre). Cette centrale de dépoussiérage fait l'objet d'un contrôle régulier (p. 197) ;
- mise en place d'un système de brumisation dans le bâtiment de réception et au niveau des stocks de déchets pour limiter les émissions de particules fines.

La MRAe relève qu'aucune donnée caractérisant un état initial concernant la pollution de l'air au droit du site n'est mentionnée dans l'étude d'impact et en particulier une caractérisation des concentrations de particules fines. La MRAe ajoute que l'étude d'impact ne présente aucune modélisation des concentrations des éventuelles particules fines pouvant être émises au regard des activités réalisées sur le site. Enfin, elle note que l'étude d'impact ne mentionne pas :

- de mesures pour limiter les émissions de particules fines provenant de matériaux stockés en extérieur, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort) ;
- les contrôles réglementaires mesurant les concentrations de particules fines au niveau des limites de propriété.

#### **(5) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact :**

- en réalisant une étude des concentrations des particules fines émises au droit du site et une caractérisation des éventuels impacts sanitaires générés par ces polluants sur l'environnement et la population ;
- en précisant les mesures adoptées pour limiter les émissions de particules fines provenant des matériaux stockés en extérieur en cas de conditions météorologiques défavorables.

#### **• Pollution sonore**

Concernant la pollution sonore, l'étude d'impact rappelle que le site est localisé dans une zone urbaine comprenant de nombreux établissements industriels et un trafic fluvial significatif. Deux campagnes de mesures des niveaux de bruit au droit du site ont été réalisées en 2012 par la société Acoustica et en 2013 par la société Socotec permettant d'établir un état initial (p. 79). L'étude de la société Acoustica a consisté à réaliser des mesures du niveau de bruit à quatre emplacements localisés en limite de propriété du site et au niveau de deux points localisés en zone d'émergence réglementée (ZER). Cette étude figure en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle mentionne que les niveaux de bruit mesurés en période diurne sont compris entre 44 et 56 dB(A)<sup>18</sup> et que les niveaux de bruit en période nocturne sont compris entre 38 et 49

18 Une valeur exprimée en dB(A) est l'évaluation en décibels d'un niveau sonore avec la pondération A de la norme CEI

dB(A). L'étude d'impact mentionne que le bruit au niveau du site est issu du trafic routier, du trafic ferroviaire et aérien ainsi que des activités des autres établissements. L'étude réalisée par la société Acoustica définit alors les niveaux de bruit à ne pas dépasser<sup>19</sup> par les activités réalisées sur le site, afin de respecter les valeurs réglementaires notamment portées par l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997 (p. 81).

Par ailleurs, l'étude d'impact identifie les principales sources des émissions sonores provenant du site :

- à l'intérieur des bâtiments : les différents équipements permettant de réaliser les activités de tri et de broyage des déchets ainsi que les engins présents dans les bâtiments (chargeur, camions de chargement ou de déchargement des déchets) ;
- à l'extérieur des bâtiments : les différents véhicules circulant sur le site et la centrale de dépoussiérage.

L'étude d'impact indique qu'une étude permettant d'évaluer les niveaux sonores engendrés par les activités du site aux différents points de mesures mentionnés précédemment a été réalisée par la société Girus en avril 2013 (p. 133). Cette étude a été complétée par une modélisation acoustique réalisée par la société Socotec en juillet 2013 prenant en compte tous les flux de véhicules pouvant se produire sur le site ainsi que l'ensemble des activités sources d'émissions sonores, notamment la centrale de dépoussiérage située à l'extérieur des bâtiments (p. 137).

L'étude réalisée par la société Socotec définit quatre points de mesures pour les niveaux sonores et trois points de mesures pour les émergences. Les résultats des différentes modélisations des émissions sonores réalisées lors des périodes diurnes et nocturnes montrent un respect des valeurs réglementaires portées par l'arrêté ministériel en date du 23 janvier 1997 (En période de jour, le niveau de bruit est inférieur à 70 dB(A) et en période de nuit, le niveau de bruit est inférieur à 60 dB(A), en limite de propriété).

Par la suite, l'étude d'impact expose les mesures adoptées sur le site pour réduire l'impact des émissions sonores dans l'environnement (p. 141) :

- les opérations de déchargement des déchets et les opérations de tri et de broyage sont réalisées à l'intérieur des bâtiments permettant de bénéficier de l'atténuation acoustique générée par les structures métalliques constituant les différents bâtiments ;
- les camions en attente sur le site ont les moteurs à l'arrêt ;
- les engins utilisés sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- des contrôles périodiques des niveaux de bruit et des émergences sont réalisés par un organisme qualifié.

### 3.4. Le risque inondation

La commune de Bonneuil-sur-Marne est concernée par le plan de prévention du risque inondation de la Seine et de la Marne (PPRI), approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2007. Selon la cartographie associée au PPRI de la Seine et de la Marne, le site, exploité par la société Veolia Propreté Île-de-France, est localisé dans deux zones notamment caractérisées par des aléas forts et très forts. Ces aléas peuvent se traduire par une submersion des terrains pour une hauteur comprise entre 0 et 2 mètres et une vitesse de submersion inférieure à 0,2 m/s (p. 65 et p. 66). L'étude de dangers indique que le site est également concerné par le phénomène de remontées de nappes (p. 16).

L'étude d'impact mentionne la prise en compte des prescriptions portées par le PPRI de la Seine et de la Marne et présente les différents aménagements réalisés au regard de ces prescriptions. De plus, elle indique qu'une attestation de prise en compte de ces différentes prescriptions est jointe à la demande de permis de construire (p. 68). L'étude d'impact mentionne notamment qu'une étude de cubature (évaluation du volume) des déblais et remblais générés par la réalisation du site a été réalisée afin de vérifier que les préconisations de compensa-

---

61672-1 « Electroacoustiques - Sonomètres ».

19 L'étude d'impact montre une cartographie des valeurs liées aux émissions sonores à respecter par le site lors des périodes diurne et nocturne (p. 82).



tion des volumes ont bien été respectées.

L'étude de dangers présente les mesures prises par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les impacts des effets d'un éventuel phénomène d'inondation sur le site. Elle souligne notamment l'existence d'un plan de secours spécialisé inondation qui permet d'éviter les risques de pollution, les destructions d'équipements sensibles et les déplacements d'équipements flottants présents sur le site (p. 55). L'étude de dangers précise qu'une procédure est mise en place en cas d'épisodes pluvieux pouvant conduire à un risque d'inondation. Ainsi cette procédure prévoit que :

- les apports de déchets sur le site sont interrompus ;
- les déchets et les autres matériaux valorisables stockés sont alors évacués vers d'autres sites exploités par la société Veolia Propreté Île-de-France pour être entreposés en sécurité (p. 76).

De plus, l'étude de dangers expose d'autres mesures opérationnelles à mettre en œuvre sur le site (p. 76 et p. 77) :

- les déplacements des bennes, des engins de manutention et de l'équipement de broyage et l'évacuation des parkings ;
- une modification de l'accueil des barges en fonction de la montée des eaux ;
- les équipements susceptibles d'être emportés par une crue et notamment la cuve de stockage de carburant sont installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les équipements sensibles pour le fonctionnement du site (locaux électriques, centrale de commande de l'alarme incendie) sont installés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ;
- les produits et déchets dangereux présents sur le site sont stockés, dans la mesure du possible, en hauteur.

La MRAe relève que les produits et déchets dangereux présents sur le site ne font pas systématiquement l'objet d'une évacuation ou d'un stockage au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues, malgré le potentiel important de pollution de ces composés. Le stockage de ces produits et déchets dans des cuvettes de rétention étanches n'est pas une mesure suffisante permettant de garantir une absence de pollution en cas de crue : ces matériaux dangereux peuvent alors être emportés par la montée des eaux.

La MRAe note également que le site est localisé dans l'enveloppe du scénario extrême de la cartographie des zones inondables et risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de la métropole francilienne. En application de l'annexe 4 de la circulaire en date du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les TRI, les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement doivent être adaptées à l'aléa extrême de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

Enfin, la MRAe constate qu'un plan de secours spécialisé inondation associé à la société Taïs et en date du 12 juillet 2007 est présent en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale. L'étude d'impact précise que ce plan sera mis à jour avant le démarrage de l'activité. Il est souhaitable de présenter ce plan de secours spécialisé inondation mis à jour et rattaché à la société Veolia Propreté Île-de-France.

**(6) La MRAe recommande de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale en présentant le plan de secours spécialisé inondation rattaché à la société Veolia Propreté Île-de-France et mis à jour.**

### 3.5. Les risques technologiques

Les risques technologiques générés par les activités du site exploité par la société Veolia Propreté Île-de-France sont traités dans le document intitulé « Partie IV – Étude de dangers ». La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude de dangers s'appuie sur la réglementation en vigueur.

Dans un premier temps, l'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers présents sur le site et pouvant engendrer des phénomènes dangereux (p. 19 à p. 24) :

- les déchets réceptionnés sur le site et stockés dans le bâtiment principal (bâtiment 3-4) ;
- les déchets qui ont fait l'objet d'opérations de tri et qui sont stockés dans le bâtiment principal ou dans des alvéoles en extérieur ;
- la cuve aérienne d'un volume de 10 m<sup>3</sup> permettant le stockage de gazole non routier ;
- les activités de broyage sources de poussières et la centrale de dépoussiérage.

Par la suite, l'étude de dangers définit les trois types de phénomènes dangereux pouvant être engendrés par ces différents potentiels de dangers : l'incendie, l'explosion et la pollution des sols et des eaux (p. 24 et p. 25).

Concernant le phénomène dangereux de l'incendie, l'étude de dangers identifie les différents événements initiateurs pouvant en être à l'origine et notamment le risque foudre et le risque électrique (court-circuit, défaut d'isolement ...). L'étude retient deux scénarios principaux de risques accidentels : l'incendie généralisé au niveau des trois bâtiments et l'incendie généralisé des matériaux au niveau de la déchetterie dédiée aux professionnels.

Concernant le risque lié à la foudre, l'étude de dangers indique qu'une analyse du risque foudre a été réalisée par la société Bureau Veritas en juin 2013. Il est précisé que les mesures et recommandations mentionnées dans cette analyse sont suivies dans le cadre du fonctionnement du site.

La modélisation des différents flux thermiques générés par ces incendies a été réalisée par l'organisme CNPP (Centre national de prévention et de protection) dont le rapport n°CR-14-9726 détaille les hypothèses de calcul retenues et les descriptifs détaillés des scénarios envisagés. Cette modélisation montre que les flux thermiques associés à des seuils d'effets irréversibles et d'effets létaux sortent des limites de propriété du site (p. 59 à p. 63).

Concernant le phénomène dangereux de l'explosion, l'étude de dangers précise les sources potentielles de ce phénomène dangereux (les poussières générées par les opérations de chargement/déchargement et les opérations de broyage, les vapeurs générées par les déchets dangereux et la centrale de dépoussiérage). Elle conclut que le phénomène dangereux d'explosion comme improbable ou très improbable au regard des dispositions organisationnelles et techniques mises en œuvre sur le site. De plus, elle précise que les conséquences (effets de surpression) d'une explosion resteraient confinées au sein des différents équipements (p. 64 à p. 66).

Concernant le phénomène dangereux de pollution des sols et/ou des eaux, l'étude de dangers établit les différents événements initiateurs pouvant être à l'origine de ce phénomène dangereux (rejet accidentel d'eaux de ruissellement polluées, déversements accidentels d'hydrocarbures ou d'huiles, une fuite au niveau de la cuve aérienne stockant le gazole non routier, un phénomène d'inondation ou de remontée de nappe au niveau du site). L'étude de dangers identifie alors le phénomène dangereux de pollution des sols et/ou des eaux comme très improbable au regard des dispositions organisationnelles et techniques mises en œuvre sur le site (p. 67).

Enfin, l'étude de dangers présente les mesures de maîtrise des risques mises en place sur le site pour contenir les différents flux thermiques générés par l'incendie généralisé des trois bâtiments, seul risque justifiant d'une analyse approfondie au regard des conséquences sur l'environnement et les personnes : mises en place de murs de béton au niveau des bâtiments 3-4 et 2 ainsi que la mise en place d'un équipement pouvant générer un rideau d'eau au niveau du bâtiment 2 (p. 78 à p. 81). D'autres mesures organisationnelles et techniques, conformes à la réglementation, complètent le dispositif.

La MRAe constate que l'étude de dangers présente une analyse des effets dominos du phénomène dangereux de l'incendie présent sur le site sur des installations voisines et extérieures au site. De par la mise en place de mesures de maîtrise des risques (murs en béton coupe-feu deux heures), ces effets dominos sont susceptibles d'être évités. Néanmoins, l'étude de dangers ne mentionne pas les éventuels effets dominos des phénomènes dangereux générés à l'extérieur du site et pouvant entraîner un scénario de risque accidentel sur le site exploité

par la société Veolia Propreté Île-de-France.

**(7) La MRAe recommande de compléter l'étude de dangers en présentant les éventuels effets dominos des phénomènes dangereux générés à l'extérieur du site et pouvant entraîner un scénario de risque accidentel sur le site.**

## 4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#) du code de l'environnement. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L.122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

**Délibéré en séance le mercredi 22 septembre 2021**

**Siégeaient :**

**Eric ALONZO, Hubert ISNARD, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, François NOISETTE,  
Philippe SCHMIT président**

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact au regard des modalités de fonctionnement du site et des recommandations formulées dans le premier avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017.....8
- (2) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant : - les plans de contrôles de la qualité des effluents rejetés dans le milieu naturel ; - les mesures mises en œuvre sur le site en cas de dépassement des valeurs de concentrations réglementaires lors de l'analyse de la qualité des eaux superficielles rejetées.....11
- (3) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une mise à jour de l'étude de trafic et une analyse des possibilités de transfert du trafic de poids lourds vers le rail et un accroissement de la part fluviale.....13
- (4) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation des dispositions prises lors de la réalisation des travaux relativement aux terres polluées et aux mesures de prévention vis-à-vis de nouvelles pollutions des sols.....14
- (5) La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact : - en réalisant une étude des concentrations des particules fines émises au droit du site et une caractérisation des éventuels impacts sanitaires générés par ces polluants sur l'environnement et la population ; - en précisant les mesures adoptées pour limiter les émissions de particules fines provenant des matériaux stockés en extérieur en cas de conditions météorologiques défavorables.....15
- (6) La MRAe recommande de compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale en présentant le plan de secours spécialisé inondation rattaché à la société Veolia Propreté Île-de-France et mis à jour.....17
- (7) La MRAe recommande de compléter l'étude de dangers en présentant les éventuels effets dominos des phénomènes dangereux générés à l'extérieur du site et pouvant entraîner un scénario de risque accidentel sur le site.....19